

JUGEMENT DU 5 DECEMBRE 2016

Section 5
DOSSIER N° 16-00831
CPG - DÉCISION N° 716

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame I

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne, et assistée de
Maître **HARVEY Leslie**

Caisse d'Allocations Familiales de Paris
BAJ
50 rue du Docteur Finlay
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Madame **DUMEZ
Martine**

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame **Catherine PATOUX-GUERBER**, Président,
Monsieur **Jean-Charles MASSON**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur **Patrick FRANGE**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame **Nathalie GOUIL**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du **5 DECEMBRE 2016** prononcée par le
Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame I de nationalité sénégalaise, a quatre enfants dont seul le plus jeune est né en France en décembre 2013.

Elle a sollicité les allocations familiales, ce qui lui a été refusé par la Caf de Paris. Elle a contesté ce refus devant la CRA et, sa contestation ayant été rejetée le 5 novembre 2015, elle a saisi le Tass le 4 février 2016.

Elle demande au tribunal de dire qu'elle a droit aux prestations familiales pour les trois aînés à compter de juillet 2014, d'ordonner à la Caf de liquider leurs droits et de condamner la Caf à lui verser la somme de 1 500 €, en application de l'article 700 alinéa 2 du Cpc.

Elle explique que X, l'aînée des enfants, a obtenu le statut de réfugiée le 6 janvier 2014, qu'elle et son mari bénéficient d'un titre de résident depuis le 20 juin 2014, que monsieur a un emploi depuis le 2 juin 2014 et elle-même depuis le 1^{er} août 2015,

Elle fait valoir la Convention franco-sénégalaise de sécurité sociale, l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et invoque la violation des articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH combiné avec l'article 14.

La Caf de Paris demande au tribunal de lui donner acte de ce que les prestations familiales sont versées en faveur de X depuis juillet 2014, de confirmer la décision de la CRA en ce qu'elle a dit que les droits aux prestations familiales ne pouvaient être ouverts en faveur des deux garçons jumeaux nés à l'étranger et de débouter madame de toutes ses demandes autres.

Elle explique que les trois premiers enfants de madame sont entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial et que c'est en mai 2014 qu'elle a, pour la première fois, manifesté le désir de constituer un dossier de demande de prestations familiales.

La Caisse fait valoir que, compte tenu de la date à laquelle madame a obtenu un titre, les droits ne pourraient être ouverts avant juillet 2014, qu'ils ne peuvent en outre être accordés que pour X et l'enfant né en France en 2013, les deux autres enfants étant entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial. Elle ajoute qu'aucun des textes invoqués n'est de nature à justifier l'octroi des prestations familiales pour les deux garçons nés à l'étranger.

En application de l'article 455 du Cpc, il est renvoyé aux écritures déposées par madame et la Caf à l'audience pour un exposé complet de leurs moyens et arguments.

Étant rappelé que le Défenseur des Droits n'est pas une "partie", le tribunal note qu'il a présenté des observations écrites qu'il a exposées oralement à l'audience.

Le tribunal n'a l'obligation de répondre qu'aux moyens des parties. Aucun texte ne lui fait obligation de répondre aux observations du Défenseur des Droits.

Sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

Madame se prévaut de l'article 3-1 de la CIDE qui dispose que *"dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"*.

Toutefois, l'application directe d'une Convention internationale en droit interne suppose à tout le moins que les dispositions de cette Convention se suffisent à elles-mêmes et qu'elles ne nécessitent donc aucune mesure d'adaptation en droit interne.

À cet égard, la notion d'intérêt de l'enfant ne peut pas se traduire directement, c'est-à-dire sans intervention du législateur national, dans le domaine d'une aide financière en général et des prestations familiales en particulier.

Sur l'article 8 de la CEDH et la combinaison des articles 14 et 1^{er} du Protocole n°1 de cette même convention

Madame invoque ensuite l'article 8 de la CEDH et la combinaison des articles 14 et 1^{er} du Protocole n°1 de cette même convention.

Toutefois, pour la Cour européenne des droits de l'homme, une différence de traitement n'est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention que si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire, si elle ne poursuit pas un "but légitime" ou s'il n'existe pas un "rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché". Il en est de même pour l'article 8.

La CEDH reconnaît que les États qui ont ratifié la Convention jouissent d'une certaine latitude pour déterminer si, et dans quelle mesure, des différences dans des situations par ailleurs analogues justifient une différence de traitement.

Il ne peut pas non plus être soutenu qu'il y a une discrimination par rapport à la nationalité puisque Bakhabo fait bénéficier ses parents des prestations familiales.

L'article 1^{er} du Protocole n°1 de la CEDH combiné avec l'article 14 ne peut donc être utilement opposé.

Par ailleurs, l'exigence de l'article D.512-2 5° doit être considérée comme revêtant un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et, de ce fait, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

Sur la Convention franco-sénégalaise de sécurité sociale

Les conventions bilatérales ont pour but de faciliter la mobilité professionnelle entre les deux pays signataires et d'encourager l'activité économique des entreprises à l'exportation en organisant la coordination des législations des deux États signataires afin de garantir la continuité des droits à la protection sociale à leurs ressortissants en situation de mobilité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L.512-1 du code de la sécurité sociale (Css) disposait, à la date de la demande de prestations familiales formulée par le demandeur que :

*"Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.
(...)"*

Aux termes de l'article D.512-2 du Css, *"la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :*

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1".

En l'espèce, il est acquis aux débats que les trois aînés de madame | ne sont pas entrés en France dans le cadre du regroupement familial.

Toutefois, X a obtenu le statut de réfugiée et la Caf a accepté de verser les prestations familiales la concernant (et concernant le plus jeune enfant né en France) à compter de juillet 2014.

Madame ne demandant le bénéfice des prestations familiales qu'à compter de juillet 2014, sa demande en ce qui concerne X est donc devenue sans objet.

S'agissant des jumeaux nés en Espagne en mars 2009, madame n'a pas été en mesure de produire un des documents figurant dans la liste ci-dessus. Mais elle invoque différents textes internationaux.

Elles permettent d'éviter les doubles cotisations, les carences d'affiliation, elles garantissent la continuité des droits (détachement, totalisation des périodes d'assurance) et le versement des prestations en s'affranchissant des limites du principe de territorialité.

Dès lors, la coordination n'est possible que pour autant que les législations nationales en présence disposent d'une législation couvrant les mêmes risques.

C'est pourquoi, quand bien même il est rappelé en préalable, le principe de l'égalité de traitement ne vaut que pour l'objet de la Convention, à savoir les droits dont elle traite.

Dans le cas d'espèce, la Convention franco-sénégalaise porte sur différents points dont les prestations familiales, ce sujet étant traité par les articles 17 à 22 de la Convention du 29 mars 1974 et les articles 22 à 33 de l'Arrangement Administratif du 29 mars 1974.

L'article 17 de la Convention envisage le cas des enfants résidant dans le même pays que leurs parents (donc la France pour des travailleurs sénégalais et réciproquement).

Toutefois, cet article précise qu'il s'agit des "enfants résidant régulièrement en France", ce qui renvoie nécessairement aux conditions du code de la sécurité sociale reproduites ci-dessus.

Au demeurant, c'est logique puisque le domaine de la coordination des droits sociaux a un champ différent de celui du domaine des conditions qu'il faut remplir pour entrer et séjourner régulièrement dans un autre pays que le sien.

En conséquence, madame _____ ne peut pas invoquer utilement la Convention de sécurité sociale franco-sénégalaise.

Dans ces conditions, elle sera déboutée de toutes ses demandes autres plus amples ou contraires à celle dont il a été dit plus haut qu'elle est sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Déclare sans objet la demande de madame _____ relative au bénéfice des prestations familiales à compter de juillet 2014 en ce qui concerne X

La déboute de toutes ses demandes autres, plus amples ou contraires.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT



